

### **Article 7 : Interprétation de l'avenant**

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent avenant.

Les avenants interprétatifs dudit avenant sont adoptés à l'unanimité des signataires de l'avenant.

Les avenants interprétatifs doivent être conclus dans un délai maximum de soixante jours suivant la première réunion de négociation. A défaut, il sera dressé un procès-verbal de désaccord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

### **Article 8 : Révision de l'avenant**

L'avenant pourra être révisé.

La procédure de révision du présent avenant ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du code du travail.

Lorsque la Direction n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, information devra en être faite à celle-ci et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 9 : Dénonciation de l'avenant**

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de trois mois.

La partie qui dénonce l'avenant doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel avenant.

### **Article 10 : Communication de l'avenant**

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

### **Article 11 : Dépôt de l'avenant**

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

### **Article 12 : Action en nullité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2262-14 du Code du travail, toute action en nullité de tout ou partie du présent avenant doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de deux mois à compter :

- de la notification de l'avenant aux organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise ;
- de la publication de l'avenant prévue à l'article L. 2231-5-1 dans tous les autres cas.